



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2024)0291

Objection à un acte délégué: modification du tableau figurant au point I de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/1675

Résolution du Parlement européen du 23 avril 2024 sur le règlement délégué de la Commission du 14 mars 2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1675 par l'ajout du Kenya et de la Namibie au tableau figurant au point I de l'annexe et le retrait de la Barbade, de Gibraltar, du Panama, de l'Ouganda et des Émirats arabes unis de ce tableau (C(2024)1754) – 2024/2688(DEA))

Le Parlement européen,

- vu le règlement délégué de la Commission (C(2016)07495),
 - vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE¹ de la Commission, et en particulier son article 9, paragraphe 2, et son article 64, paragraphe 5,
 - vu le règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques², et notamment son annexe,
 - vu la proposition de résolution de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,
 - vu l'article 111, paragraphe 3, de son règlement intérieur,
- A. considérant que le règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission, son annexe et le règlement délégué modificatif de la Commission du 14 mars 2024 recensent les pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui représentent une menace

¹ JO L 141 du 5.6.2015, p. 73.

² JO L 254 du 20.9.2016, p. 1.

pour le système financier de l'Union et requièrent de la part des entités assujetties de l'Union qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle en vertu de la directive (UE) 2015/849;

- B. considérant que, conformément à la méthode de 2020 de recensement des pays tiers à haut risque au titre de la directive (UE) 2015/849, telle qu'exposée dans le document de travail des services de la Commission du 7 mai 2020 (ci-après dénommée «la méthode de 2020»), la Commission peut s'appuyer dans une large mesure sur les évaluations des pays tiers réalisées par des organismes internationaux, tels que le Groupe d'action financière (GAFI), étant donné que l'évaluation du GAFI suit une procédure régulière fondée sur des critères objectifs et que les seuils spécifiques d'inscription sur la liste permettent de recenser les pays présentant des carences stratégiques très concrètes et profondes; qu'en principe, tout pays tiers représentant un risque pour le système financier international, tel que recensé par le GAFI, est présumé représenter un risque pour le marché intérieur;
- C. considérant que l'évaluation de la Commission repose cependant sur un processus autonome, qui doit être mené de façon rigoureuse et impartiale et examiner tous les pays tiers suivant les mêmes critères, lesquels sont définis à l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;
- D. considérant que le Parlement attend de la Commission qu'elle procède à sa propre évaluation en tenant compte des vulnérabilités spécifiques du marché intérieur et qu'elle ne se fonde pas uniquement sur les évaluations réalisées par le GAFI;
- E. considérant que, selon la méthode de 2020, un pays tiers qui a été retiré de la liste par le GAFI reste sur la liste des pays tiers à haut risque de l'Union jusqu'à ce qu'il soit établi que ce pays tiers remplit les critères de l'Union pour être retiré de la liste; que cette procédure autonome suppose que, lorsque l'Union retire un pays tiers de la liste, il existe une garantie concrète que ce pays ne présente plus de risque spécifique élevé pour l'intégrité du marché intérieur de l'Union; que la rigueur de l'évaluation de la Commission doit être proportionnelle aux manquements constatés, d'une part, et à la mesure dans laquelle le marché intérieur est exposé au pays tiers en particulier, d'autre part;
- F. considérant que les Émirats arabes unis sont une plateforme financière et commerciale mondiale importante, qu'ils attirent des échanges commerciaux et des investissements étrangers à grande échelle, en raison de leur situation géographique et de leur économie fondée sur les services, et qu'ils présentent donc des risques considérables; que les Émirats arabes unis sont un partenaire économique de plus en plus important de l'Union et qu'ils constituent la principale destination des exportations et le principal partenaire d'investissement de l'Union au Moyen-Orient et en Afrique du Nord; que les Émirats arabes unis sont également un important pôle commercial et logistique régional pour les opérateurs de l'Union; que le volume des échanges bilatéraux entre l'Union et les Émirats arabes unis a atteint 49 milliards d'euros en 2022, soit une augmentation annuelle de 27 %, ce qui fait de l'Union le deuxième partenaire commercial des Émirats arabes unis après la Chine; que les investissements directs étrangers bilatéraux combinés ont augmenté pour atteindre 277 milliards d'EUR en 2021 (dernier chiffre disponible), ce qui fait, de loin, de l'Union le premier investisseur dans les Émirats arabes unis;

- G. considérant que, le 23 février 2024, le GAFI a retiré les Émirats arabes unis de sa liste de pays faisant l'objet d'une surveillance renforcée, citant les progrès significatifs accomplis par les Émirats arabes unis dans l'amélioration de leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; que le GAFI souligne que les Émirats arabes unis échangent de plus en plus d'informations, comprennent mieux les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, progressent dans le respect des règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et transmettent de plus en plus de rapports relatifs à des activités suspectes et des enquêtes, entre autres;
- H. considérant que, le 14 mars 2024, la Commission a adopté un règlement délégué (UE) 2016/1675 par l'ajout du Kenya et de la Namibie au tableau figurant au point I de l'annexe et le retrait de la Barbade, de Gibraltar, du Panama, de l'Ouganda et des Émirats arabes unis de ce tableau;
- I. considérant que le Parlement estime que la liste de critères établie à l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 n'est pas exhaustive («en particulier») et que les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, telles que le contournement des sanctions, peuvent être couvertes par ces critères et devraient être dûment prises en compte dans le processus d'évaluation autonome de la Commission;
- J. considérant que des preuves solides et récentes indiquent que les Émirats arabes unis, Gibraltar et Panama ne prennent pas suffisamment de mesures pour lutter contre le contournement des sanctions imposées à la Russie en réponse à la guerre d'agression russe contre l'Ukraine, y compris des sanctions financières ciblées à l'encontre de particuliers, et qu'il peut même leur arriver de faciliter le contournement de telles sanctions; que ces pays peuvent servir de plateformes pour contourner les sanctions, directement ou indirectement, sapant ainsi les efforts déployés par l'Union pour mettre un terme à la machine de guerre russe;
- K. considérant que le Trésor des États-Unis d'Amérique a, par décret présidentiel n° 14024 du 12 décembre 2023, infligé des sanctions à des entités basées dans les Émirats arabes unis pour l'expédition de technologies, d'équipements et d'intrants vers la Russie;
- L. considérant qu'il existe des indices crédibles selon lesquels les Émirats arabes unis jouent un rôle important dans les programmes d'échange d'or contre de l'argent, en fournissant à la Russie des millions de billets de banque en dollars et en euros, bien que ces exportations de billets soient interdites en vertu du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil;
- M. considérant que le Panama est soupçonné de faciliter le contournement de l'embargo sur le pétrole russe imposé par le G7, comme l'ont averti les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la Commission dans une lettre de décembre 2023;
- N. considérant que l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni sur la colonie de Gibraltar après le Brexit n'a toujours pas été conclu; que l'accord est en cours d'élaboration et qu'aucun contenu n'a encore été divulgué;
- O. considérant que la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni sur la colonie de Gibraltar est essentielle, non seulement en raison des effets socio-économiques sur la région, mais aussi pour la stabilité et la bonne gouvernance d'un

point d'accès extérieur crucial et vulnérable de l'Union européenne avec un pays tiers;

- P. considérant que Gibraltar se classe au troisième rang mondial pour le PIB par habitant, bien que sa population ne dépasse pas 32 000 habitants et que son territoire soit dépourvu de ressources naturelles; que cette situation privilégiée est due à la vente de produits soumis aux taxes européennes sur l'alcool, le tabac et les dérivés du pétrole, aux jeux d'argent en ligne qui attirent un quart du marché mondial, et aux activités des sociétés résidentes qui sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices provenant d'activités exercées en dehors de Gibraltar;
- Q. considérant que la lutte contre la fraude fiscale et les paradis fiscaux ainsi que la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent constituent une priorité pour l'Union européenne; qu'il est dans l'intérêt de l'Union européenne d'appliquer correctement sa législation, y compris dans des domaines tels que la fiscalité, la justice, les affaires intérieures, la pêche et l'aviation;
- R. considérant que des entités basées dans les Émirats arabes unis ont été identifiées, dans le rapport final S/2024/65 du 15 janvier 2024 par le groupe d'experts des Nations unies sur le Soudan, comme jouant un rôle dans le blanchiment de produits provenant de zones de conflit, notamment des mines d'or soudanaises; et que ces activités peuvent constituer une violation des sanctions de l'Union à l'encontre des entités soudanaises prévues par le règlement (UE) 2023/2147 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison d'activités compromettant la stabilité et la transition politique du Soudan;
- S. considérant que le rapport du groupe d'experts des Nations unies sur le Soudan révèle que des entités basées dans les Émirats arabes unis sont impliquées dans la fourniture d'armes à des entités soudanaises liées aux forces de soutien rapide, en violation de l'embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité de l'ONU et du règlement d'exécution (UE) 2024/384 du Conseil;
- T. considérant que, malgré la nouvelle évaluation du GAFI, des organisations de la société civile crédibles ont récemment mis en évidence les lacunes qui subsistent dans le cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux Émirats arabes unis, ainsi que l'absence d'un véritable engagement à combler ces lacunes.
- U. considérant que les organisations de la société civile ont notamment critiqué le fait que les Émirats arabes unis demeurent l'un des plus grands fournisseurs de secret financier au monde et ont fait part de leur inquiétude quant au faible nombre d'enquêtes et de poursuites connexes pour délits financiers, compte tenu du profil de risque des Émirats arabes unis et malgré des scandales très médiatisés impliquant en particulier des personnes politiquement exposées; que les organisations de la société civile ont également fait part de leurs préoccupations concernant le bilan toujours médiocre des Émirats arabes unis en matière de coopération interne et d'échange d'informations pertinentes pour lutter contre la criminalité financière transnationale;
- V. considérant que le système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Émirats arabes unis a indéniablement progressé, ce dont il faut se féliciter, mais que le retrait des Émirats arabes unis de la liste des pays tiers à haut risque pourrait ne pas garantir comme il se doit la protection de l'intégrité du système financier de l'Union, compte tenu de la forte exposition du marché intérieur aux Émirats

arabes unis en tant que plateforme financière et commerciale; qu'une évaluation plus approfondie des risques et des réformes efficaces menées par les Émirats arabes unis est nécessaire avant de retirer le pays de la liste;

1. fait objection au règlement délégué de la Commission;
2. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission et de l'informer que le règlement délégué ne peut entrer en vigueur;
3. invite la Commission à présenter un nouvel acte délégué qui tienne compte des préoccupations exprimées ci-dessus;
4. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.